

LISTE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE SAINT MARTIN LESTRA

Séance du 18 Septembre 2025

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 14

Nombre de membres présents : 14

Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 14

L'an deux mil vingt-cinq, le dix huit septembre à vingt heures trente , le Conseil Municipal de la Commune de SAINT MARTIN LESTRA dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur GRANDRIEUX Yves, Maire.

Date de la convocation: 11/09/2025

Présents: GRANDRIEUX Yves, CROZIER Daniel, CHAVAND Gilbert, SAMOUILLER Elisabeth, GAREL Patricia, BRUYERE Roland, TARDY Marie-Laure, GEAY Clément, MIRANDON Frédérique, RAMBAUD Christian, NOTIN Vital, VINCENT Tanguy, BERTHET Thibaut, COTTANCIN Annie,

Excusé (s) :

Secrétaire de Séance : SAMOUILLER Elisabeth

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 01 JUILLET 2025 :

Le conseil municipal approuve le compte-rendu de la réunion du 01 Juillet 2025

INSTALLATION ABRI BUS – APPROBATION ET LANCEMENT DU PROJET (délib. 37/2025)

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que la Commune a pour projet d'un abri bus pour le ramassage scolaire Route de Lyon, entrée Est du village, suite aux travaux d'aménagement de l'Entrée Est.

La Région prend en charge l'installation de cet abri bus

La Commune prend à sa charge 20% du prix de la dalle supportant l'abri bus.

Afin d'enclencher le processus, il faut valider le projet.

A compter de cette date, il faudra compter 6 mois pour la réalisation

Coût estimé du projet :

Dalles : 1950€ HT dont 20% de la dalle sera pris en charge par la commune soit 390€ HT.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** à l'unanimité ce projet d'installation d'un abri bus sur la Commune de SAINT MARTIN LESTRA et la prise en charge de 20% du prix de la dalle supportant l'abri bus.

DECISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET RESTAURANT 2025 (délib. 38/2025)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que des modifications sont à faire sur le **Budget Primitif 2025 Restaurant** afin de payer la facture du remplacement du chauffe-eau (article 21352), il faut :

Section de fonctionnement

- **Dépenses**

Compte 6228, chapitre 011 : - 1171€

Ligne 023 « Virement à la section d'investissement (section de fonctionnement) » + 1171€

Section d'investissement

- **Dépenses**
Compte 21352, chapitre 21 : + 1171€
- **Recettes**
Ligne 021 « Virement de la section d'investissement (section d'investissement) » + 1171€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

➤ **APPROUVE** la décision modificative n°1 du Budget Restaurant 2025

CONVENTION SIEMLY/COMMUNE PORTANT SUR LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU LOTISSEMENT « FONTFROIDE » (délib. 39/2025)

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'il y a lieu d'envisager des travaux d'extension de réseaux d'eau potable au lieu dit « La Guillotière » pour l'alimentation en eau potable du futur lotissement communal « Fontfroide ».

Les travaux sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat Mixte des Eaux des Monts du Lyonnais et de la Basse Vallée du Gier (SIEMLY) qui accepte de les faire exécuter moyennant une participation financière de la Commune de Saint Martin Lestra.

La participation de la Commune est payée hors TVA au Syndicat, celle-ci étant préfinancée par le Syndicat, à charge pour lui d'en obtenir le remboursement.
L'estimation prévisionnelle s'élève à 21 000€ HT.

Monsieur le Maire donne lecture de la convention à intervenir.

Il propose aux élus de l'autoriser à signer la convention avec le SIEMLY.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **PREND ACTE** que le SIEMLY assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de l'alimentation en eau potable du lotissement « Fontfroide » dans les conditions indiquées ci-dessus
- **APPROUVE** le montant des travaux et la participation prévisionnelle de la commune, étant entendu que la participation définitive sera calculée sur le montant des travaux réellement exécutés.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec le SIEMLY

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES FOREZ-EST ET TRANSFERT DE LA COMPETENCE « ASSAINISSEMENT COLLECTIF » (délib. 40/2025)

RAPPEL et REFERENCE

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), notamment son article 64,

Vu la Loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu la Loi n°2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2224-8,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-20 et L.5214-16,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Forez-Est (CC Forez-Est),

Vu la délibération n°2018.019.11.07 du Conseil communautaire de la CC Forez-Est en date du 11 juillet 2018 portant approbation du principe d'une étude de faisabilité quant aux transferts des compétences « eau potable » et « assainissement collectif »,

Vu la délibération n°2019.010.26.06 du Conseil communautaire de la CC Forez-Est en date du 26 juin 2019 portant opposition au transfert automatique des compétences eau potable et assainissement collectif au 1^{er} janvier 2020,

Vu la délibération n°2025.026.09.07 du Conseil communautaire de la CC Forez-Est en date du 9 juillet 2025 portant modification des statuts de la CC Forez-Est et transfert de la compétence « assainissement collectif »,

MOTIVATION et OPPORTUNITE

La loi NOTRe du 7 août 2015 prévoyait le transfert obligatoire et automatique aux communautés de communes de la compétence « assainissement collectif » au 1^{er} janvier 2020.

Néanmoins, la loi n°2018-702 du 3 août 2018 est venue assouplir ce dispositif de transfert obligatoire. Ainsi, la CC Forez-Est a acté le report de la prise de compétence au 1^{er} janvier 2026.

La question du transfert de compétence « assainissement collectif » a encore évolué le 12 avril 2025 avec la promulgation de la loi visant à assouplir la gestion de ladite compétence en mettant fin à son obligation de transfert aux communautés de communes. A ce titre, cette compétence entre dans le champ des compétences facultatives.

Le texte permet également de scinder la compétence « assainissement collectif », en distinguant l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif.

Par ailleurs, depuis 2020, la CC Forez-Est prépare le transfert de cette compétence « assainissement collectif » en étroite collaboration avec les maîtres d'ouvrage l'exerçant actuellement. On peut entre autre identifier les actions et démarches suivantes :

- Réalisation d'une étude préalable au transfert des compétences
- Etablissement d'une charte partenariale formalisant un travail conjoint de fond avec les communes pour la préparation du transfert,
- Lancement de 22 schémas directeurs assainissement au moyen d'une commande groupée dont la CC Forez-Est était le coordonnateur du groupement de commandes
- Accompagnement dans la conduite des études et travaux des maîtres d'ouvrages actuels (schémas directeurs assainissement, travaux réseaux et stations de traitement, tarification, ...)
- Constitution de groupes de travail avec le personnel technique et administratif transférable des maîtres d'ouvrages actuels en vue d'organiser l'exercice opérationnel des compétences
- Consultation individuelle des maitres d'ouvrage pour convenir des conditions de mise à disposition de leurs personnel technique exerçant la compétence assainissement pour une partie de leur temps
- Implication de la CC Forez-Est au côté des maîtres d'ouvrage actuels dans les dossiers structurants pour le territoire (études valorisation des boues d'épuration, mise à disposition d'un SIG qui intégrera les plans géoréférencés des réseaux, ...)
- Assistance aux maîtres d'ouvrage actuels sur le sujet de l'assainissement collectif lorsqu'ils en font la demande (nouvelle redevance Agence de l'Eau, rédaction de CCTP,

accompagnement dans l'analyse des marchés et DSP, suivi de l'exécution des DSP, relations usagers...)

CONTENU

Cette évolution législative implique une modification des statuts de la CC Forez-Est, à savoir :

Le paragraphe suivant de l'article 3 – I Compétences obligatoires est supprimé : « *Les compétences eau et assainissement des eaux usées sont des compétences obligatoires. Les communes membres de la communauté de communes ont toutefois choisi de reporter ce transfert au 1^{er} janvier 2026 comme le leur permet la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.* »

Est ajouté à l'article 3 – II Compétences facultatives des statuts les termes suivants :
« 8. Assainissement collectif »

Suite au vote du Conseil communautaire du 9 juillet 2025, cette modification des statuts doit désormais faire l'objet de délibérations, dans des termes similaires, des conseils municipaux des communes membres dans un délai de 3 mois. Etant précisé, qu'à défaut de délibération prise par une commune, son avis sera réputé favorable.

La modification statutaire sera entérinée si les conditions de majorité qualifiée suivantes sont réunies : l'accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population du territoire (données INSEE).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification des statuts de la CC Forez-Est pour y intégrer, au titre des compétences facultatives, la compétence « assainissement collectif »,
- **APPROUVE** le transfert de cette compétence au profit de la CC Forez-Est à compter du 1^{er} janvier 2026,
- **AUTORISE** la CC Forez-Est à prendre tous les actes nécessaires à la préparation du transfert de ladite compétence durant l'année 2025,
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur/Madame le Maire ou à son représentant pour prendre toute mesure et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

APPROBATION DE LA CONVENTION CONCERNANT L'AMENAGEMENT DE LA RD89 **(délib. 41/2025)**

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que dans le cadre des travaux concernant l'aménagement de la RD89 (sécurisation des usagers lors de la traversée d'agglomération), une convention doit être établie entre la Mairie et le Département afin de définir les modalités d'exécution des travaux, de financement des opérations, des conditions d'entretien ultérieur des ouvrages et des responsabilités de chacune des parties.

Il donne lecture des articles.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention d'aménagement de la RD89
 - **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec le Département de la Loire
-

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FOREZ-EST ET TRANSFERT DE LA COMPETENCE « EAU POTABLE » (délib.42/2025)

RAPPEL et REFERENCE

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), notamment son article 64,

Vu la Loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu la Loi n°2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2224-7 portant définition de la compétence eau potable,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-20 et L.5214-16,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Forez-Est (CC Forez-Est),

Vu la délibération n°2018.019.11.07 du Conseil communautaire de la CC Forez-Est en date du 11 juillet 2018 portant approbation du principe d'une étude de faisabilité quant aux transferts des compétences « eau potable » et « assainissement collectif »,

Vu la délibération n°2019.010.26.06 du Conseil communautaire de la CC Forez-Est en date du 26 juin 2019 portant opposition au transfert automatique des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » au 1^{er} janvier 2020,

Vu la délibération n°2025.025.09.07 du Conseil communautaire de la CC Forez-Est en date du 9 juillet 2025 portant modification des statuts de la CC Forez-Est et transfert de la compétence « eau potable »,

MOTIVATION et OPPORTUNITE

La loi NOTRe du 7 août 2015 prévoyait le transfert obligatoire et automatique aux communautés de communes de la compétence « eau potable » au 1^{er} janvier 2020.

Néanmoins, la loi n°2018-702 du 3 août 2018 est venue assouplir ce dispositif de transfert obligatoire. Ainsi, la CC Forez-Est a acté le report de la prise de compétence au 1^{er} janvier 2026.

La question du transfert de compétence « eau potable » a encore évolué le 12 avril 2025 avec la promulgation de la loi visant à assouplir la gestion de la compétence « eau » en mettant fin à son obligation de transfert aux communautés de communes. A ce titre, cette compétence entre dans le champ des compétences facultatives.

Par ailleurs, depuis 2020, la CC Forez-Est prépare le transfert de cette compétence « eau potable » en étroite collaboration avec les maîtres d'ouvrage l'exerçant actuellement. On peut entre autres identifier les actions/démarches suivantes :

- Réalisation d'une étude préalable au transfert des compétences
- Etablissement d'une charte partenariale formalisant un travail conjoint de fond avec les communes pour la préparation du transfert,
- Accompagnement dans la conduite des études et travaux des maîtres d'ouvrages actuels (travaux réseaux et stations de traitement, tarification, ...)
- Constitution de groupes de travail avec le personnel technique et administratif transférable des maîtres d'ouvrages actuels en vue d'organiser l'exercice opérationnel des compétences
- Consultation individuelle des maîtres d'ouvrage pour convenir des conditions de mise à disposition de leurs personnel technique exerçant la compétence assainissement pour une partie de leur temps
- Implication de la CC Forez-Est au côté des maîtres d'ouvrage actuels dans les dossiers structurants pour le territoire (sécurisation de l'alimentation en eau potable avec les syndicats et EPCI voisins, implication forte dans le dossier Badoit, mise à disposition d'un SIG qui intégrera les plans géoréférencés des réseaux, ...)
- Assistance aux maîtres d'ouvrage actuels sur le sujet de l'eau potable lorsqu'ils en font la demande (nouvelle redevance Agence de l'Eau, rédaction de CCTP, accompagnement dans l'analyse des marchés et DSP, relations usagers, ...)

CONTENU

Cette évolution législative implique une modification des statuts de la CC Forez-Est, à savoir :

Le paragraphe suivant de l'article 3 – I Compétences obligatoires est supprimé : « *Les compétences eau et assainissement des eaux usées sont des compétences obligatoires. Les communes membres de la communauté de communes ont toutefois choisi de reporter ce transfert au 1^{er} janvier 2026 comme le leur permet la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.* »

Est ajouté à l'article 3 – II Compétences facultatives des statuts les termes suivants :
« 7. Eau potable »

Précision étant faites que la gestion des eaux pluviales n'entre pas dans le champ de la compétence transférée.

Suite au vote favorable du Conseil communautaire du 9 juillet 2025, cette modification des statuts doit désormais faire l'objet de délibérations, dans des termes similaires, des conseils municipaux des communes membres dans un délai de 3 mois. Etant précisé, qu'à défaut de délibération prise par une commune, son avis sera réputé favorable.

La modification statutaire sera entérinée si les conditions de majorité qualifiée suivantes sont réunies ; l'accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification des statuts de la CC Forez-Est pour y intégrer, au titre des compétences facultatives, la compétence « eau potable »,
- **APPROUVE** le transfert de cette compétence au profit de la CC Forez-Est au 1^{er} janvier 2026,
- **AUTORISE** la CC Forez-Est à prendre tous les actes nécessaires à la préparation du transfert de ladite compétence durant l'année 2025,
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant pour prendre toute mesure et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Divers :

Intervention de Mr Jean-François RASCLE, vice président eau et assainissement CCFE:

Mr Jean-François RASCLE, vice-président eau et assainissement à la CCFE est venu expliquer le déroulement du transfert de compétence eau et assainissement de la Commune à la CCFE afin que le Conseil Municipal prenne une décision.

Voirie 2026 :

La commission voirie doit se réunir afin de proposer les projets voirie 2026 lors du prochain conseil municipal

Travaux trottoirs Route d'Essertines

Dans le cadre de la mise en sécurité des piétons, des travaux d'aménagement (trottoirs) vont débuter Route d'Essertines à partir du 20 Octobre

RPQS 2024 :

Elisabeth SAMOUILLER a présenté aux élus le RPQS 2024 du SIEMLY

Vinted Go :

La Commune a été sollicité par la société VINTED GO pour mettre en place une consigne sur la Commune

Après avoir étudié leur proposition, le Conseil Municipal décide de ne pas donner suite à cette demande

LESTRA LUDIK

Depuis septembre 2025, tous les vendredis soir la MJC ULV propose une nouvelle activité (jeux de société). LESTRA LUDIK a lieu au centre culturel de 20h à 23h.

La prochaine réunion aura lieu le 30 octobre 2025

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h00

La Secrétaire de séance,
Elisabeth SAMOUILLER

Le Maire,
Yves GRANDRIEUX